

**PROPOSITION DE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**du Conseil National
des Évangéliques de France**

- CNEF -

1- Les textes de référence

La charte du CNEF et les principes déontologiques, textes de référence rédigés par le CNEF et cités en préambule des statuts, ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres présents.

2- La démarche d'adhésion

22- Condition d'adhésion

Pour être membre du CNEF,

- une union d'Églises doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - être légalement constituée comme union d'Églises
 - regrouper au minimum 5 Églises selon la définition explicitée dans l'article 10-11 des statuts
 - avoir une existence de deux ans minimum
 - avoir bénéficié du statut d'union candidate
 - adhérer aux textes de référence du CNEF
 - déclarer être en plein accord avec les statuts et le règlement intérieur du CNEF
 - être recommandée par deux unions d'Églises déjà membres du CNEF ;
 - s'acquitter du paiement d'une cotisation
 - présenter un dossier de candidature en bonne et due forme
- une œuvre doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - être légalement constituée en association 1901 ou toute autre forme juridique ;
 - dépasser dans son fonctionnement et son champ d'action, le cadre d'une Église locale;
 - adhérer aux textes de référence du CNEF (Déclaration de foi, Charte de fondation, Déontologie, Déclaration de Lausanne et Manifeste de Manille) ;
 - adhérer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur du CNEF ;
 - avoir une existence de deux ans minimum ;
 - être recommandée par une œuvre et une Union ou Fédération d'Églises, déjà membres du CNEF ;
 - s'engager à participer à la vie du Pôle Œuvres et plus généralement à la vie du CNEF ;
 - s'acquitter du paiement d'une cotisation ;
 - Présenter un dossier de candidature en bonne et due forme

23- Documents à fournir et procédure :

La demande devra être faite par écrit, avec une lettre de motivation accompagnée des statuts de l'union ou de l'association, une copie du Journal Officiel faisant état de sa création, le dernier compte-rendu de son assemblée générale et la liste des membres de son conseil d'administration. Les deux recommandations écrites sont également jointes ainsi qu'une copie paraphée de chaque document de référence du CNEF, avec la mention « Bon pour acceptation » en dernière page signée des membres du conseil d'administration.

Le comité représentatif instruit les dossiers de candidature. Il statue sur les suites à donner.

L'unanimité des votes exprimés (sous réserve que les 2/3 des présents s'expriment) est requise pour présenter à l'assemblée plénière un candidat comme membre.

L'assemblée plénière entérine l'admission du nouveau membre par un vote à la majorité des 2/3.

Dans certains cas, l'acceptation peut être différée. Dans ce cas, comme dans celui d'un refus, les raisons seront précisées, si possible par écrit.

Une grille d'évaluation sera réalisée pour procéder à l'examen des demandes d'adhésion. Elle prendra en compte notamment :

- une ligne de conduite pour des questions théologiques : évaluation de l'orthodoxie
- la pratique de l'association : évaluation de l'orthopraxie (problématique d'autorité sur les fidèles, les questions financières, ...)
- le respect de la diversité évangélique et la recherche de communion avec les autres Églises ou œuvres.
- respect des principes déontologiques
- ...

Spécificités pour les œuvres :

C'est le Pôle œuvres (PO) qui reçoit et instruit les candidatures. Il les transmet au Comité Représentatif avec un avis motivé.

L'adhésion concerne spécifiquement l'association et doit être explicitement formulée : le fait de faire partie d'une association ou d'une fédération membre du CNEF ne transfère pas aux membres de la dite association le statut de membre du CNEF.

3- Différents statuts vis à vis du CNEF

31- « Union membre » ou « œuvre membre » :

Union ou œuvre qui souhaite s'engager à part entière dans le CNEF et manifester sa totale adhésion aux objectifs et aux missions du CNEF. (Voir § précédent)

32- « Union candidate » ou « œuvre candidate » :

Union ou œuvre qui souhaite entamer une démarche d'adhésion au CNEF. Après 2 ans d'existence minimum puis l'accord de l'assemblée générale suite à la démarche d'adhésion, elle entamera une période probatoire de 2 ans en tant qu'union ou œuvre candidate. Passé ce délai (éventuellement prolongeable d'une année), l'union ou l'œuvre devra opter pour le statut de membre ou y renoncer. L'union candidate désigne un représentant qui assiste à l'assemblée générale du CNEF avec une voix consultative non prioritaire. L'œuvre candidate fait de même, mais au niveau du Pôle œuvres.

33- « Union sympathisante » :¹

Union qui souhaite exprimer son attachement au CNEF sans pour autant vouloir s'engager dans l'ensemble de ses missions.

Le statut « d'union sympathisante » est réservé en principe aux unions dites « membres du CNEF » de 2001 à 2009.

La pertinence du bénéfice du statut « d'union sympathisante » est réexaminée tous les trois ans avec chaque union qui en bénéficie. Il peut être reconductible.

Les unions bénéficiant du statut « d'union sympathisante » doivent pleinement adhérer à la déclaration de foi et aux principes déontologiques. Quant à la charte, aux statuts et aux règlements intérieurs du CNEF, ils doivent préciser les points pour lesquels leur engagement ne peut être total. Le comité représentatif estimera si ces points sont compatibles avec le statut « d'union sympathisante ».

Le statut « d'union sympathisante » confère une voix consultative aux assemblées générales du CNEF et n'ouvre pas forcément à la gratuité de tous les services qu'elles pourraient solliciter du CNEF. Les unions bénéficiant de ce statut s'engagent à être représentées aux assemblées générales par un délégué.

Les unions bénéficiant du statut « d'union sympathisante » participent au fonctionnement du CNEF sur la base de la moitié de la cotisation d'une union membre.

34- Les invités :

1 Ce statut sera discuté avec les unions intéressées avant le CNEF plénier du 19 janvier 2009

Le bureau ou le comité représentatif peut inviter, en tant que de besoin, toute personne dont la présence serait souhaitable, et ce de manière occasionnelle ou plus pérenne. Il peut s'agir notamment de représentants d'unions d'Églises qui s'intéresseraient au CNEF sans pouvoir dans l'immédiat en être membre.

4- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CNEF se perd :

- par démission, chaque membre pouvant se retirer à tout moment ;
- par radiation proposée par le comité représentatif, pour motif considéré par lui comme grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. Cette exclusion sera prononcée par l'assemblée générale, à bulletin secret et à la majorité des $\frac{3}{4}$, qu'après l'échec d'une procédure de mise en demeure et une tentative de conciliation.
- automatiquement après deux ans de non-paiement des cotisations et de non-réponse au courrier ;
- par dissolution de l'association concernée.

5- Les quorums et délais

51- Pour le bureau et le comité représentatif :

Pour qu'une décision soit valable, la moitié des membres doivent être présents.

52- Pour l'assemblée générale :

Un quorum des $\frac{2}{3}$ des représentants présents doit être respecté pour que l'assemblée puisse délibérer et voter. A défaut, l'assemblée générale peut se réunir sans quorum dans un délai de 15 jours suivant la première date prévue.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition importante concernant la marche du CNEF doit être présentée au moins trente jours à l'avance au comité représentatif qui en fait part à l'assemblée générale avec avis favorable ou défavorable.

6- Présence de non membres aux assemblées générales

Les unions sympathisantes et les unions et œuvres candidates:

Ces statuts confèrent une voix consultative aux assemblées générales du CNEF avec un droit de parole non prioritaire.

Les invités :

- Les membres du comité consultatif : ils participent de droit aux assemblées générales et disposent d'une voix consultative et d'un droit de parole égal à celui des membres.
- Les délégués des représentations locales du CNEF : ils participent de droit aux assemblées générales et disposent d'une voix consultative et d'un droit de parole égal à celui des membres.
- Autres invités : le bureau ou le comité représentatif peuvent inviter, en tant que de besoin, toute personne dont la présence serait souhaitable, et ce de manière occasionnelle ou plus pérenne. Ces invités disposent d'une voix consultative et d'un droit de parole non prioritaire.

7- Les délégués au comité représentatif

Pour les unions d'Églises, il est possible que parmi ces représentants, certains ne soient pas des délégués d'une union d'Églises membre à l'assemblée générale : dans ce cas, ces délégués devront être membres d'une Église locale elle-même membre d'une union membre du CNEF. Ils feront partie du comité consultatif et, à ce titre, participeront aux travaux de l'assemblée générale.

Les représentants du Pôle œuvres sont obligatoirement issus du groupe des délégués à l'assemblée générale. Ils ont également en charge l'animation générale du Pôle œuvres.

Les membres du comité représentatif doivent adhérer, sans aucune réserve, aux statuts et au règlement intérieur du CNEF ainsi qu'à la charte, la déclaration de foi, les principes déontologiques.

8- Comité consultatif

A la demande du comité représentatif, il rend des avis sur des sujets spécifiques.

Il est doté d'un droit d'interpellation dont les objets devront être nécessairement traités par le comité représentatif.

Il peut exercer un droit de contrôle interne, notamment financier, et peut dans ce cadre solliciter des audits.

Il peut être associé aux travaux du comité représentatif à travers certains de ses membres invités es qualité.

Il établit annuellement un rapport à l'assemblée générale sur la mise en place et le déroulement des missions du CNEF.

9- Comités opérationnels et commissions

Il est créé 4 comités opérationnels correspondant respectivement aux 4 missions du CNEF citées à l'article 2 des statuts du CNEF. En fonction du besoin, ces comités peuvent s'adjoindre des commissions spécialisées.

La composition est fonction de l'ampleur des travaux à réaliser et de la rapidité d'action nécessaire. Le bureau sollicite les participants aux comités en fonction de leur compétences et de leur engagement pour telle mission du CNEF. Chaque comité opérationnel désigne un animateur chargé de son organisation et comprend au moins un membre du comité représentatif pour assurer une cohérence d'action.

Le fait de participer à un comité ou à une commission ne donne aucun droit de participation au bureau, au comité représentatif ou à l'assemblée générale.

Les participants aux commissions sont sollicités par l'animateur du comité opérationnel auquel est rattachée la commission, après avis favorable du bureau.

Les comités opérationnels et commissions ont pour mission de traiter de manière très opérationnelle soit les options décidées par le comité représentatif, soit les questions d'actualité relevant de leurs compétences et nécessitant une réponse urgente.

Ils se référeront au bureau selon les modalités de collaboration qui seront systématiquement précisées, et ce, par le bureau.

10- Le calcul des cotisations

10-1- Pour les unions :

La base de calcul des cotisations des unions d'Églises se calcule en fonction du nombre de membres de chaque Église locale membre de l'union. On considère par membre toute personne qui assiste régulièrement au culte, qu'elle soit ou non membre officiel de l'association locale.

Considérant que l'engagement historique d'unions d'Églises à la Fédération Protestante de France peut rendre difficile le paiement des cotisations du CNEF au taux plein, la possibilité d'un dégrèvement de 50 % leur est octroyé, sans aucunement limiter leur engagement dans le CNEF.

D'autre part, un dégrèvement de 50 % est octroyé aux unions sympathisantes.

Le tableau ci-dessous résume donc les possibilités :

	Non membre FPF au 1/1/09	Membre de la FPF au 1/1/09
Union membre	Taux plein, soit x €/mb/an	Dégrèvement 50%, soit x/2 €/mb/an
Union associée	Taux réduit, soit x/2 €/mb/an	Dégrèvement 50%, soit x/4 €/mb/an

10-2- Pour les œuvres

- œuvre dont le budget est inférieur à 100.000 € : x € de cotisation annuelle
- œuvre dont le budget est compris entre 100.000€ et 500.000€ : base y€ + 1/2000e du budget, pour la cotisation annuelle.
- œuvre dont le budget est supérieur à 500.000€ : base z€ +1/3000e du budget, avec un plafond de z' euros

Pour assurer un sentiment d'appartenance, il est important qu'il y ait un maximum d'organisations membres du CNEF. Donc, pour un regroupement d'oeuvres, chaque organisation cotisera, ainsi que le regroupement, ce dernier pouvant collecter les cotisations.

En même temps, le CNEF veillera à ce que les missions des regroupements soient respectées voire délèguera à telle fédération ou association faîtière l'animation de la commission liée à sa mission .

11- Les profils de poste :

Des profils de postes seront rédigés par le comité représentatif et validés par l'assemblée générale pour les personnes assurant les missions stratégiques du CNEF. Cela concerne :

- les membres du comité représentatif
- les membres du bureau, et spécifiquement...
- le président
- le secrétaire général
- le chargé de communication
- le chargé de représentation
- les délégués départementaux

12- L'organisation du pôle œuvres

Le PO fonctionnera sur le mode associatif, sans être nécessairement constitué en association.

Il est régi par un «règlement intérieur » qui précise son fonctionnement et son lien avec les autres membres du CNEF.

Il rassemble, au moins une fois par an, les œuvres qui le constituent, organise, en fonction des besoins, des rencontres plus spécifiques à telle ou telle catégorie d'œuvres, propose des projets

communs qu'il met en place en concertation avec les autres membres du CNEF, valide les demandes d'adhésions des œuvres au CNEF.

Il délègue, en fonction des besoins et de leurs compétences, certains de ses membres pour :

- faire partie d'un comité opérationnel en charge de la mission d'animation de projets,
- s'impliquer dans les commissions du CNEF,
- participer aux assemblées générales du CNEF,
- siéger au comité représentatif

Pour l'élection des représentants du Pôle œuvres en plénière et pour cela seulement, chaque œuvre s'inscrit dans un collège correspondant à son ministère principal. Chaque collège doit être représenté par au moins une personne, le reste des représentants sera choisi en fonction des compétences et viendra de quelque collège que ce soit.

Les délégués pour la plénière proposent 3 représentants du PO au comité représentatif : ces trois personnes auront aussi la charge de l'animation générale du Pôle œuvre, en lien avec les permanents du CNEF.

13- La démarche d'animation de projet

Le comité opérationnel est à même de proposer un projet, de sa propre initiative ou à l'instigation d'un ou plusieurs membres du PO. Il peut aussi être saisi d'une demande du comité représentatif ou d'un membre du CNEF.

Dans tous les cas de figure, il le soumet au comité représentatif qui se prononce sur l'opportunité qu'il y a ou pas de le proposer au CNEF.

Dans l'affirmative, le projet est proposé en assemblée générale.

Deux cas de figures sont possibles :

1 - Le projet est validé et conduit sous l'égide du CNEF.

A ce moment, le comité représentatif confie, en lien avec le PO et les autres membres du CNEF, au comité opérationnel le soin de piloter le projet. Il peut aussi, selon la nature du projet, en confier la mise en œuvre à une ou plusieurs œuvres.

Le projet est alors conduit au nom du CNEF et l'ensemble des membres du CNEF sont invités à le soutenir, dans l'esprit de la déontologie et de la charte.

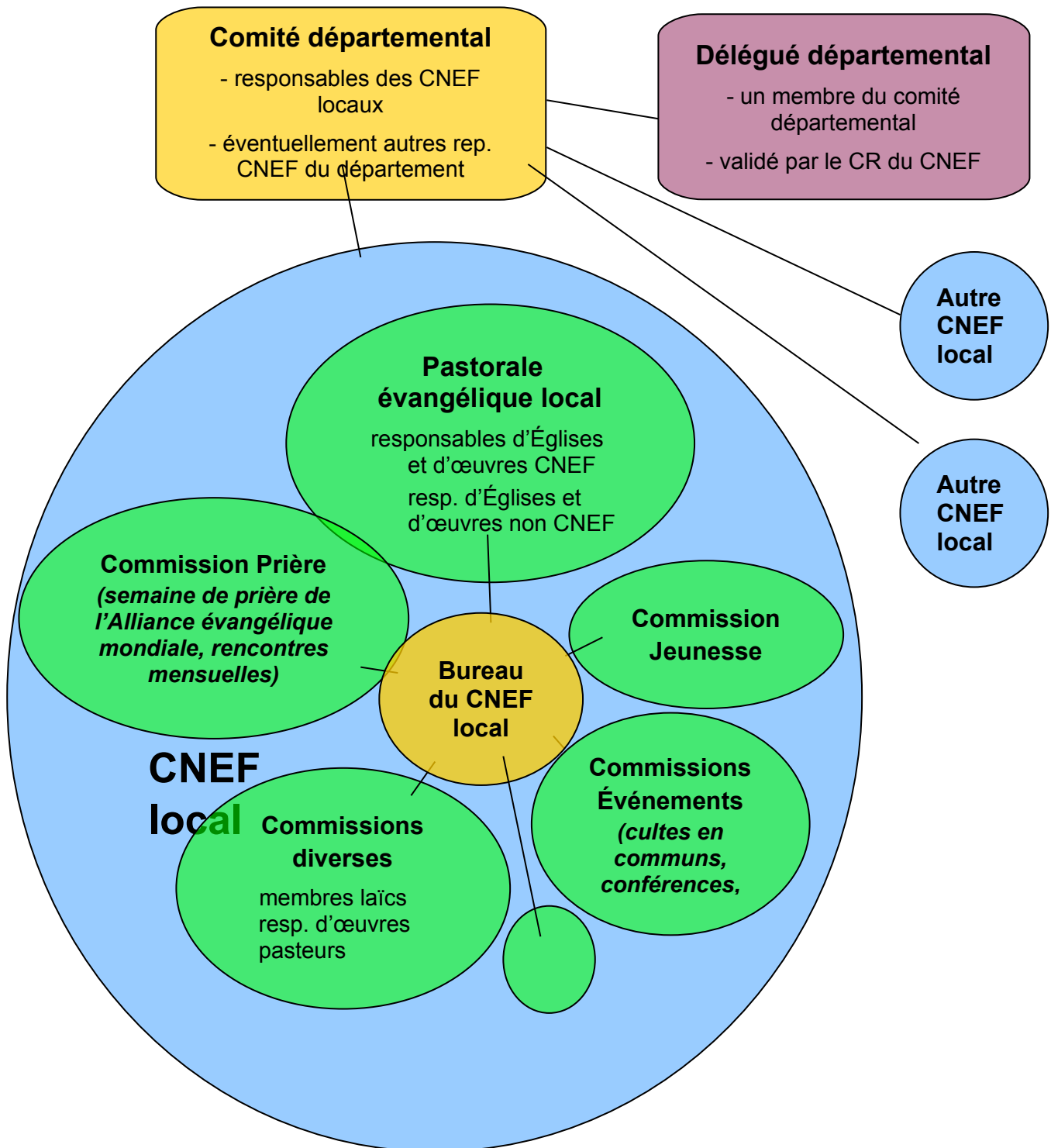
2 - Le projet n'est pas accepté par l'assemblée générale. La question de le parrainer peut se poser. Il faudra aussi s'interroger sur la pertinence de communiquer sur la position prise.

Pour des projets proposés par des instances extérieures au CNEF, il faudra s'interroger sur l'opportunité ou non de s'y associer ou de les parrainer.

Voir suite page suivante

14- La déclinaison locale du CNEF

Proposition d'organigramme



Les couleurs évoquent les 4 fonctions du CNEF

Information - coordination **Représentation** – information
Concertation - communion **Animation** – communion

Le schéma présente la possibilité la plus complexe de mise en place dans un département très fourni en Églises et œuvres évangéliques. Mais des organisations plus simples seront plus adaptées dans nombre de départements.

- Cette organisation permet de :
 - décliner le CNEF au niveau local, sur le terrain,
 - tenir compte de ce qui existe, et ne pas perdre ce qui fonctionne bien (groupes locaux AEF, pastorales FEF et non FEF, ...),
 - permettre d'une part aux responsables de se réunir en pastorales (expressions locales du CNEF plénier), et d'autre part à tous ceux qui le souhaitent de trouver leur place dans une dynamique inter-Églises en participant à l'élaboration de projets communs.
- Il est souhaitable que les pastorales locales ne se limitent pas à accueillir les responsables d'unions d'Églises membres du CNEF, mais qu'elles restent ouvertes à tous ceux qui veulent cultiver de bonnes relations avec leurs collègues.
- Le bureau local sera formé de membres de la pastorale et des différentes commissions pour contribuer aux meilleures articulations possibles.
- Chaque CNEF local désigne son représentant au comité départemental parmi les responsables d'Églises ou œuvres CNEF.
- Le comité départemental propose en son sein le délégué départemental qui est validé par le comité représentatif du CNEF au niveau national comme interlocuteur départemental et représentant du CNEF.
- Le comité départemental pourra éventuellement accueillir des responsables de villes n'ayant pas de CNEF local, il pourra éventuellement organiser une pastorale départementale...

Par région téléphonique, les délégués départementaux désigneront un des leurs pour les représenter et participer à titre d'invité aux assemblées générales.

La mise en place d'une déclinaison du CNEF au niveau départemental est stratégique pour l'atteinte des objectifs du CNEF. En même temps, elle n'est en aucun cas une obligation pour les Églises et œuvres de ce département si le contexte particulier d'un département n'est pas favorable.

Le CNEF national propose un document d'organisation pour les CNEF locaux à titre indicatif. L'organisation peut être adaptée aux réalités locales.